



**CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR LA CONCEPTION, LA  
CONSTRUCTION, LE FINANCEMENT ET L'EXPLOITATION D'UN CENTRE  
AQUALUDIQUE SUR LA ZONE DE L'EPERVIERE A VALENCE**

**AVENANT N°3 AU CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE  
PUBLIC**

Date de transmission en Préfecture de la Drôme : .....

Certifié exact et notifié au Concessionnaire, le .....

Le Président ou son représentant habilité

Nicolas DARAGON

## PREAMBULE

La Communauté d'agglomération Valence Romans Agglo Sud Rhône-Alpes a conclu le 14 décembre 2017 un contrat de délégation de service public relatif à la conception, la construction, le financement et l'exploitation d'un centre aqualudique sur la zone épervière à Valence (le "**Contrat**") avec la société Espacéo.

Conformément à l'article 62 du Contrat, la société Espacéo Valence Romans s'est substituée à la société Espacéo en qualité de Concessionnaire.

---

La Communauté d'agglomération Valence Romans Agglo Sud Rhône-Alpes, représentée par son Président en exercice, Monsieur Nicolas DARAGON dûment habilité à cet effet par une délibération du Conseil Communautaire du ... 2019 rendue exécutoire le.....

Ci-après dénommée « Le Concédant »

D'une part,

ET

La société ESPACEO VALENCE ROMANS, SAS au capital de 400 000 EUR, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 821 957 693 et dont le siège social est situé 2-4 rue Victor Noir, 92 200 Neuilly-sur-Seine, représentée par son Président Benoit THIEBLIN dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommée « Le Concessionnaire »

D'autre part,

## 1. Modifications introduites par le présent avenant au Contrat

Les présentes modifications au contrat de délégation de service public entre dans le champ de l'application des articles L3135-1 et R3135-1 du code de la commande publique.

Le Concessionnaire est actuellement détenu à 100% par Spie Batignolles Concessions, qui après avoir revu ses priorités stratégiques, a décidé d'envisager la cession des actions du Concessionnaire et a initié un processus de cession. Dans le cadre ce processus de cession, la Société Pour l'Investissement en Infrastructures des Territoires a exprimé un intérêt pour l'opération et a conclu avec Spie Batignolles Concessions un contrat de vente d'actions du 18 mars 2019 sous conditions suspensives.

Conformément à l'article 62 « constitution d'une société dédiée » de la Concession, Spie Batignolles Concessions a sollicité de l'Autorité Concédante de le libérer de son obligation de maintenir une participation dans le capital du Concessionnaire.

La Société Pour l'Investissement en Infrastructures des Territoires déclare présenter toutes les capacités économiques, financières, techniques et professionnelles requises, et que cette opération n'emportera ni changement ou remplacement du Concessionnaire, qui demeurera Espacéo Valence Romans, ni modifications des termes et conditions de la Concession qui resteront inchangés,

Les garanties apportées par la Société Pour l'Investissement en Infrastructures des Territoires seront mises en place à l'occasion de l'opération de rachat, elle-même conditionnée par l'opération de cession pour laquelle l'accord de l'Agglomération est sollicité,

**L'opération est autorisée sous la condition suspensive que les conditions décrites au courrier du 12 juin 2019 adressé par le Concessionnaire au Concédant soient réunies**, et notamment que la Société Pour l'Investissement en Infrastructures des Territoires présente les capacités économiques, financières, techniques et professionnelles suivantes : niveau de fonds propres au moins équivalent à Spie batignolles concessions et reprise du personnel compétent de Spie batignolles concessions pour assurer le pilotage de l'exploitation au moment de sa conclusion.

Sous réserve de la réalisation de l'opération, la Société Pour l'Investissement en Infrastructures des Territoires deviendra actionnaire majoritaire du Concessionnaire. Cette substitution est totale et implique la reprise par la Société Pour l'Investissement en Infrastructures des Territoires de l'intégralité des droits et obligation incombant à la société Spie Batignolles Concessions.

**Les 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> alinéa de l'article 62 de la concession sont modifiés comme suit :**

*« Les modifications de l'actionariat de la société dédiée sont interdites pendant cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de l'avenant n°3. A l'issue de cette période, les cessions sont libres à l'intérieur du même groupe de sociétés pour autant que le nouvel actionnaire présente des garanties de respectabilité et de solvabilité que le Concédant apprécie comme étant au moins équivalentes à celles de l'actionnaire sortant.*

*Au-delà de la période de cinq (5) ans ci-dessus mentionnée, et pour autant que le nouvel actionnaire présente des garanties de respectabilité et de solvabilité au moins équivalentes à celles de l'actionnaire sortant, les actionnaires ont la possibilité de céder librement leurs actions sous réserve de maintien d'une quote-part du capital social au moins égal à 19% du capital social. »*

## 2. Autres stipulations

A l'exception de ce qui aura été expressément modifié aux termes du présent Avenant n°3, toutes les autres dispositions du Contrat sont inchangées et conservent leur plein et entier effet.

